

Bilan Actif

	Brut	Amort.	Net au 31/12/2023	Net au 31/12/2022
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brvts, lic., logiciels, drts & val. similaires	5 463,00	5 463,00		
Fonds commercial	410 000,00		410 000,00	410 000,00
Autres				
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Construction				
Installations techniques, matériel et outillage industriels	20 201,96	15 793,61	4 408,35	
Autres	574 850,89	304 229,25	270 621,64	302 763,32
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières				
Participations				
Créances rattachées à des participations				
TIAP				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres	11 271,42		11 271,42	10 726,56
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	1 021 787,27	325 485,86	696 301,41	723 489,88
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises	62 972,81		62 972,81	62 175,47
Avances et acomptes versés sur commande	513,36		513,36	
Créances				
Créances Clients et Comptes rattachés				
Autres	27 980,26		27 980,26	16 738,95
Capital souscrit - appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres	62,00		62,00	62,00
Instruments de trésorerie				
Disponibilités	258 353,65		258 353,65	279 422,57
Charges constatées d'avance	2 145,96		2 145,96	5 927,98
TOTAL ACTIF CIRCULANT	352 028,04	0,00	352 028,04	364 326,97
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes de remboursement des emprunts				
Ecart de conversion Actif				
TOTAL GENERAL	1 373 815,31	325 485,86	1 048 329,45	1 087 816,85
TOTAL ACTIF			1 048 329,45	1 087 816,85

Bilan Passif

	Net au 31/12/2023	Net au 31/12/2022
CAPITAUX PROPRES		
Capital (dont versé : 0,00)	7 500,00	7 500,00
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecarts de réévaluation		
Ecarts d'équivalence		
Réserves		
Réserve légale	750,00	750,00
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres	308 473,03	296 547,51
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	14 237,59	11 925,52
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	330 960,62	316 723,03
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES	0,00	0,00
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	0,00	0,00
DETTES		
Dettes financières		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	298 059,79	359 481,59
Emprunts et dettes financières divers	11 365,52	43 780,53
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes d'exploitation		
Fournisseurs et comptes rattachés	276 445,81	241 472,53
Dettes sociales	107 273,26	96 543,08
Dettes fiscales	24 224,45	29 816,09
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés		
Autres dettes		
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance		
TOTAL DETTES	717 368,83	771 093,82
Ecarts de conversion Passif		
TOTAL PASSIF	1 048 329,45	1 087 816,85

122 CONVENTION

Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros

Siège social :

3A, Chemin du Bord de Crau

13800 ISTRES

451 914 337 RCS SALON DE PROVENCE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 22 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 22 avril,

A 10 heures 00,

Les associés de la société 122 CONVENTION, société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros, divisé en 100 parts de 75 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Société LICORNE HOLDING, représentée par son Gérant, Monsieur Emmanuel KOT, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Sébastien RAUZET, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Sébastien RAUZET, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Rémunération de la gérance,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- L'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023,
- Le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé. Il précise que la Société est une petite entreprise au sens de l'article L. 123-16 du Code de commerce et qu'elle est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 IV du Code de commerce modifié par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018.

Il est ensuite donné lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

L'Assemblée Générale prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élevant à 14 237, 59 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	14 237, 59 euros
Un prélèvement sur les réserves	
- sur le compte "autres réserves"	308 473, 03 euros
Les sommes distribuables s'élevant ainsi à	322 710, 62 euros
A titre de dividendes aux associés	30 000, 00 euros
Soit 300, 00 euros par part	
Le solde	292 710, 62 euros
En totalité au compte "autres réserves" qui s'élève ainsi à	292 710, 62 euros.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 30 000, 00 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Le paiement des dividendes sera effectué le 23 avril 2024.

L'Assemblée Générale décide d'approuver la prise en charge par la Société des cotisations sociales dues le cas échéant sur les dividendes versés au gérant majoritaire.

L'Assemblée Générale prend acte que les associés ont été informés que :

Les dividendes et distributions assimilées perçus par des personnes physiques depuis le 1er janvier 2018 sont soumis l'année de leur versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2%. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement des dividendes.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du dividende.

L'année suivante, les dividendes sont déclarés avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :

- Soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,
- Soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

L'Assemblée Générale reconnaît avoir été informée qu'en application de l'article L. 131-6, III, 2° du Code de la sécurité sociale, les dividendes perçus par les associés qui ont le statut TNS dans la Société, leur conjoint ou le partenaire auquel ils sont liés par un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés, sont assujettis :

- À prélèvements sociaux pour la fraction des dividendes qui n'excède pas une somme égale à 10 % du montant du capital social majoré des primes d'émission et du solde moyen annuel de leur compte courant,
- À cotisations et contributions sociales TNS sur la fraction des dividendes qui excède une somme égale à 10 % du montant du capital social majoré des primes d'émission et du solde moyen annuel de leur compte courant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le 31 décembre 2020 : Néant

Exercice clos le 31 décembre 2021 : 100 000, 00 euros, soit 10 000, 00 euros par titre éligibles en totalité à l'abattement de 40 %

Exercice clos le 31 décembre 2022 : Néant

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées aux articles L. 223-19 et suivants du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte purement et simplement de l'absence de toute convention de cette nature mentionnée dans ledit rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'approuver la rémunération allouée au cours de l'exercice écoulé au gérant, qui s'est élevée à un montant de 60 000, 00 euros.

En outre, l'Assemblée approuve la prise en charge par la Société des cotisations obligatoires et facultatives assises sur la rémunération du gérant pour un montant total de 26 664 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Monsieur Sébastien RAUZET
Gérant

122 CONVENTION

Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros

Siège social :

3A, Chemin du Bord de Crau

13800 ISTRES

451 914 337 RCS SALON DE PROVENCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 22 AVRIL 2024

Proposition de la résolution d'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élevant à 14 237, 59 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	14 237, 59 euros
Un prélèvement sur les réserves	
- sur le compte "autres réserves"	308 473, 03 euros
Les sommes distribuables s'élevant ainsi à	322 710, 62 euros
A titre de dividendes aux associés	30 000, 00 euros
Soit 300, 00 euros par part	
Le solde	292 710, 62 euros
En totalité au compte "autres réserves" qui s'élève ainsi à	292 710, 62 euros.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 30 000, 00 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Le paiement des dividendes sera effectué le 23 avril 2024.

L'Assemblée Générale décide d'approuver la prise en charge par la Société des cotisations sociales dues le cas échéant sur les dividendes versés au gérant majoritaire.

L'Assemblée Générale prend acte que les associés ont été informés que :

Les dividendes et distributions assimilées perçus par des personnes physiques depuis le 1er janvier 2018 sont soumis l'année de leur versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de

17,2%. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement des dividendes.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du dividende.

L'année suivante, les dividendes sont déclarés avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :

- Soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,
- Soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

Vote de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 22 avril 2024

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Certifié conforme
La Gérance

PY33

122 CONVENTION
3 CHE DU BORD DE CRAU
13800 - ISTRES

Exercice en Euros.
Période du 01/01/2023 au 31/12/2023

Annexe des comptes annuels

Edité le lundi 22 avril 2024

PY33
33 rue la Fayette - 75009 - Paris
Tel : 01 88 32 02 62

Annexe

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/12/2023, dont le total est de 1 048 331 euros et au compte de résultat de l'exercice présenté sous forme de liste, dont le chiffre d'affaires est de 2 795 572 euros et dégageant un bénéfice de 14 238 euros. L'exercice a une durée de 12 mois recouvrant la période du 01/01/2023 au 31/12/2023. Les notes et les tableaux présentés ci-après, font partie intégrante des comptes annuels.

Annexe

Règles et méthodes comptables

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2023 ont été élaborés et présentés conformément aux règles de l'Autorité des Normes Comptables N° 2018-07 relatif au Plan Général Comptable, modifiant le règlement ANC 2014-03, approuvé par arrêté ministériel en date du 26 décembre 2018 et publié au journal officiel en date du 30 décembre 2018, ainsi qu'en application des articles L.123-12 à L.123-28 et R.123-172 à R.123-208 du Code de Commerce.

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Seules sont exprimées les informations significatives.

Annexe

Produits à recevoir

Produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant
Total	0

Annexe

Charges à payer

Charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan		Montant
Dettes fiscales et sociales		76 153
	Total	76 153

Annexe

Charges constatées d'avance

Charges constatées d'avance		Montant
Charges d'exploitation		2 146
Charges financières		0
Charges exceptionnelles		0
	Total	2 146

Annexe

Produits constatés d'avance

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 23)

Produits constatés d'avance	Montant
Produits d'exploitation	0
Produits financiers	0
Produits exceptionnels	0
Total	0